

Arrêt

n° 87 431 du 12 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous résidiez à Conakry où vous étiez étudiant. Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : le 17 novembre 2010 vers 15h, vous étiez à votre domicile en train de réviser avec trois de vos amis lorsque cinq agents sont venus vous arrêter en affirmant que c'est vous les peuhls qui semez la pagaille dans le pays. Ils vous ont emmenés à l'escadron d'Hamdallaye où ils vous ont torturés. Le cinquième jour, suite aux négociations

avec votre oncle, vous et l'un de vos trois amis sortez de prison. Vous vous rendez chez vos parents au village, situé dans la préfecture de Pita, et vous y vivez jusqu'au 2 février 2011. Ce jour-là, vous rentrez à Conakry chez votre oncle. Le 9 février 2011, vous quittez la Guinée avec un passeport à votre nom et en compagnie d'un passeur. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 11 février 2011.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, un extrait d'acte de naissance et une copie de votre carte de membre UFDG.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 30 septembre 2011. Dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquiez en raison des nombreuses imprécisions et incohérences dans votre récit des événements concernant votre arrestation du 17 novembre 2010, votre détention à l'escadron de Hamdallaye et votre évasion de cette prison. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Le 12 janvier 2012, dans son arrêt n°73117, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général.

Vous n'êtes pas rentré en Guinée et le 15 mars 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Vous dites être toujours poursuivi par les autorités et craignez, en cas de retour en Guinée, d'être arrêté, mis en prison, maltraité et tué. A l'appui de vos dires, vous présentez deux attestations, toutes les deux datées du 20 février 2012, huit convocations datées à différentes dates entre le 04 décembre 2010 et le 14 février 2012. Vous présentez également deux mandats d'arrêt datés du 29 janvier 2011 pour le premier et du 14 février 2012 pour le second.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (Cf. rapport audition du 18 avril 2012 p.4). Il convient, d'emblée, de relever que, dans son arrêt n°73 117 du 12 janvier 2012, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général et que cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de douze nouveaux documents, à savoir, deux attestations, huit convocations datées à différentes dates entre le 04 décembre 2010 et le 14 février 2012 émanant du Commissariat central de Belle-vue et de l'escadron n°2 de gendarmerie mobile de Ratoma. Vous présentez également deux mandats d'arrêt datés du 29 janvier 2011 pour le premier et du 14 février 2012 pour le second.

Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine, que le Commissariat général aurait pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous apportez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

En ce qui concerne les deux **attestations** rédigées par le vice-président de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), datant du 20 février 2011; la première (pièce n°1) atteste de votre affiliation à ce parti, élément non remis en cause par le Commissariat général.

La seconde attestation (pièce n° 2), mentionne que vous êtes militant actif de l'UFDG depuis votre adhésion en 2008.

Ce document mentionne aussi le fait que vous êtes poursuivi à plusieurs reprises pour votre engagement au sein de ce parti ; que vous êtes accusé pour avoir participé à des manifestations et réunions non autorisées sur les voies publiques, de vandalisme, d'incitations à la révolte populaire, de trouble à l'ordre public suite aux manifestations présidentielles du 2ème tour survenues en 2010 ; que vous avez été arrêté lors d'une manifestation pacifique organisée par votre parti et avez été conduit à l'escadron mobile N°2 de Hamdallaye d'où vous vous êtes évadé par la complicité d'un agent du jour. Cependant, il y a lieu de constater que les informations contenues dans ce document sont vagues et que certaines sont contradictoires avec vos déclarations lors de votre première audition au Commissariat général le 16/09/2011. Ainsi, relevons une différence quant à la qualité de votre lien avec l'UFDG, puisqu'il est stipulé sur ce document que vous êtes un militant actif depuis votre adhésion en 2008. Or, lors de votre première audition, vous avez déclaré être simple sympathisant (rapport d'audition 16/09/11 p.4). Vous avez d'ailleurs explicité ce que signifiait la nature du mot sympathisant pour vous en expliquant que vous alliez voter (rapport d'audition 16/09/11 p.4), que vous aviez assisté à deux réunions au siège du parti et que vous aviez affiché des banderoles durant la campagne électorale (Rapport d'audition 16/09/11 p.9). Précisons à ce propos que si la décision du CGRA n'a pas remis en cause votre sympathie pour l'UFDG, il n'a cependant pas accordé foi en vos assertions par rapport à cette activité d'affichage de banderoles. Dès lors que vous vous êtes déclaré simple sympathisant et dès lors que votre activité n'a été jugée crédible dans la première décision et qu'en outre, vous déclarez ne plus être rentré en Guinée depuis votre première demande d'asile, il n'est pas permis d'accorder crédit à votre soi-disant militantisme actif au sein du parti UFDG.

De plus, il est fait mention dans ce document que vous êtes accusé d'avoir participé à des manifestations. Or, signalons d'abord qu'il n'est pas précisé à quelle manifestation précisément vous auriez participé et auriez été arrêté. Ensuite relevons une contradiction puisque selon vos déclarations lors de la première audition, vous n'avez participé qu'à deux manifestations, en date du 23 juillet 2010 et de la mi-août 2010 pour lesquelles vous n'avez pas connu de problème (rapport d'audition p.13-14). Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les informations reprises dans cette attestation comme preuve des problèmes que vous auriez connus avec les autorités. Il est également mentionné sur cette attestation que vous êtes accusé de vandalisme. Or, vous n'avez nulle part évoqué ce genre de problème lors de votre première audition au CGRA. Il n'est donc pas possible d'y accorder foi. Enfin, cette attestation dit que vous auriez été arrêté lors d'une manifestation et que vous auriez ensuite été emmené à l'Escadron mobile n°2 de Hamdallaye. Cependant, il est important de relever que lors de votre première audition, vous avez pourtant affirmé avoir été arrêté le 17 novembre 2010 à votre domicile alors que vous révisiez avec des amis, et non pas sur les lieux d'une manifestation. Dès lors que vos déclarations et les informations contenues dans cette attestation sont contradictoires sur un fait aussi primordial dans le cas de votre demande d'asile, il n'est pas possible d'y accorder foi. Il importe également de constater que ce document ne permet pas de remettre en cause la nature de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Ainsi, le seul fait d'être sympathisant de l'UFDG ne pourrait suffire à considérer que vous avez besoin d'une protection internationale. En effet, il ressort de nos informations que s'il y a des violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (voir document de réponse du cedoca, Actualité de la crainte, UFDG-03, 20 septembre 2011).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut prendre en compte ces deux attestations en tant qu'éléments probants pouvant renverser le sens de la présente décision.

Ensuite, vous avez déposé **huit copies de convocations** : les deux premières datées du 04 décembre 2010 et du 29 décembre 2010 émanent de la Direction générale Police nationale-Direction de la sûreté urbaine de Conakry-Commissariat central de Belle-Vue. Les quatre suivantes datent du 22 janvier 2011, du 24 janvier 2011, du 1ier février 2011, et la dernière ne mentionne que l'année, 2011 et émanent du Ministère de la défense nationale- Etat-major de la gendarmerie nationale- groupement spécial gendarmerie nationale de la Ville de Conakry-Escadron mobile N°2 de la commune de Ratoma. Les deux dernières convocations datent du 10 février 2010 et du 14 février 2012, émanent de la Direction Générale Police nationale-Direction de la sûreté urbaine de Conakry-Commissariat central de Belle-Vue.

Ainsi, vous déclarez que ces différentes convocations vous seraient adressées et seraient relatives aux faits vous concernant personnellement, à savoir du fait d'être sorti dans la rue manifester et du fait également d'être peulh (rapport d'audition 18/04/12 p.11).

Cependant, pour l'ensemble de ces convocations, aucun élément pertinent ne figure sur ces convocations qui permettraient d'établir un lien direct entre celles-ci et les faits à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels ces convocations ont été émises et est dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes effectivement convoqué pour les motifs à la base de votre demande d'asile.

De plus, précisons qu'il est incohérent que les autorités envoient ces huit convocations à une personne qui s'est évadée de prison, puisque celles-ci datent d'après le 23 novembre 2010, date à laquelle vous dites vous êtes enfui.

Précisons également que figure sur ces huit documents, la mention S/C (sous couvert de), suivie de «lui-même». Or selon, les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir farde bleue, information des pays), « le S/C indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée [...] » (cfr farde Information des pays). Il est donc incohérent que ce soit vous-même qui deviez être informé de vos convocations. De surcroît, toutes ces convocations ont été établies le jour même où vous étiez attendu, ce qui entache la crédibilité de celles-ci. Qui plus est, remarquons que sur les convocations des 22 et 24 janvier 2011 (pièces n° 5 et 6), il y a une faute d'orthographe au mot « adjoint » ("adjoin"). Cette erreur entache elle aussi la crédibilité de ces documents. Relevons également une erreur concernant le lieu de résidence sur la convocation datée de 2011 sans date précise (pièce n°8), puisqu'à propos de votre domicile il est écrit que vous résidez au Quartier Belle-vue école dans la commune de Dixinn. Or, selon vos déclarations lors de la première audition, vous résidiez à Hamdallaye dans la commune de Ratoma (rapport d'audition 16/09/11 p.3). Dès lors que cette information est en contradiction avec vos déclarations, il n'est pas permis d'y accorder foi.

D'autre part, le Commissariat général remarque que cinq des huit convocations datent d'avant votre départ de la Guinée. Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas produit lors de votre première demande d'asile les convocations datant de décembre 2010 (pièces n°3 et 4), janvier 2011 (pièces n°5 et 6) et du 1er février 2011 (pièce n°7), c'est-à-dire au moment où vous n'aviez pas encore quitté votre pays, vous répondez que vous n'aviez pas connaissance de ces documents puisque vous n'aviez pas de contact avec votre oncle ni avec votre ami [M.A.D.] (rapport d'audition p.12). Or, dans votre audition du 16 septembre 2011, il vous a été demandé si vous aviez des contacts avec des membres de votre famille résidant en Guinée, ce à quoi vous avez répondu avoir des nouvelles de votre oncle chez qui vous viviez, à raison de une à deux fois par semaine (Rapport d'audition 16/09/11 p.6). Dès lors, il n'est pas possible que votre oncle ne vous ait pas tenu au courant de l'existence de ces documents.

De plus, interrogé sur les raisons pour lesquelles deux de ces convocations (pièces n°9 et 10) sont déposées à votre domicile en 2012 alors que les faits que vous invoquez se sont déroulés près de deux années auparavant, vous vous contenté de dire que c'est l'acharnement des autorités guinéennes (rapport d'audition 18/04/12 p.13). Votre explication est insatisfaisante dans la mesure où d'une part, rien ne permet d'expliquer les motifs de ces convocations et que d'autre part, elles aient été émises alors que vous avez déclaré vous être évadé et avoir quitté le pays le 9 février 2011.

Enfin, vous dites être convoqué par les autorités guinéennes pour les mêmes faits, à savoir votre arrestation suite aux manifestations contestant les résultats du second tour des élections présidentielles de 2010. Or, rappelons que la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile a été remise en cause. Mais encore, au-delà du fait que vous ne présentez que des copies et non des documents originaux, l'authenticité de ce genre de documents est sujette à caution au vu de la corruption en Guinée (voir document de réponse CEDOCA: GUINEE, Authentification de documents, 23 mai 2011).

Pour toutes ces raisons évoquées ci-dessus, la force probante de ces documents est très limitée et ceux-ci ne sauraient donc rétablir la crédibilité de vos propos et attester que vous êtes recherché pour les raisons que vous avez invoquées.

*Concernant les copies des **mandats d'arrêt** de la Cour d'Appel de Conakry, Tribunal de Première Instance de Conakry datées du 29 janvier 2011 et du 14 février 2012 (pièces n°11 et 12), le Commissariat général relève tout d'abord que les seuls termes « Tribunal de Première Instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets selon les informations en notre possession, puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel Tribunal de Première Instance de Conakry il s'agit (Voir farde information des pays).*

Le commissariat général relève également qu' il est indiqué sur ces documents que vous êtes inculpé pour « trouble à l'ordre public, incitation à la désobéissance populaire, d'actes de vandalisme, destruction d'édifices publics suite à la proclamation des résultats présidentiels du deuxième tour le 02 décembre 2010 ». Or, étant donné que vous avez déclaré avoir été arrêté le 17 novembre 2010, vous être évadé de prison après cinq jours et puis vous être rendu chez vos parents au village à Pita jusqu'au 2 février 2011 sans avoir rencontré de problème, il n'est pas cohérent que vous soyez inculpé pour un événement auquel vous n'avez pas participé n'étant pas à Conakry et durant lequel vous n'avez donc pas pu être identifié. Pour cette raison, le Commissariat général ne peut tenir pour authentique les mandats d'arrêt que vous produisez à votre rencontre.

Précisons également que sur le côté gauche du document, dans la fiche de signalement, aucun élément détaillant votre physique n'est inscrit, ce qui ne permet pas de vous identifier.

Ensuite, invité à expliquer comment vous avez pu obtenir ce document, vous expliquez que c'est le frère de votre ami [M.A.D.] qui est militaire, qui a eu connaissance de ces mandats et lui a fourni les copies de ceux-ci (rapport d'audition p.14). Poussé à en dire davantage sur la manière dont ce militaire les a obtenues, vous répondez que c'est un secret et que vous ne savez pas (rapport d'audition p.14). Vous ne savez pas dire quelle est la fonction exacte de ce militaire qui lui aurait permis de se procurer ces documents, vous dites seulement savoir qu'il est en uniforme (rapport d'audition p.14). Votre manque d'explication à cet égard met en doute la manière par laquelle vous avez pu vous procurer ces documents et ne permet pas de croire en la réalité de vos dires. Par ailleurs, vous avez affirmé que votre ami n'a pu vous transmettre l'ensemble de ces documents au préalable car votre oncle chez qui il a trouvé les documents a été arrêté et emprisonné après réception des premières attestations d'[O.F.] en juillet 2011 (audition 18/04/12, p. 5). Précisons d'emblée que votre déclaration selon laquelle votre oncle aurait eu des problèmes avec les autorités nationales qui continueraient à vous rechercher (rapport d'audition p15-16) ne peut être prise en considération, puisque ces événements sont subséquents aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile; lesquels n'ont pas été jugés crédibles ni par le CGRA ni par le CCE. Partant, en l'absence de tout élément nouveau attestant de la réalité de vos déclarations, les événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis.

Par ailleurs, si vous expliquez que l'on est venu arrêter votre oncle à votre place car vous n'avez pas répondu aux différentes convocations envoyées chez lui, vous ne savez pas quand exactement votre oncle a été arrêté ni quand il a été libéré grâce à l'intervention du frère de votre ami [M.A.D.] (audition 18/04/12 p.5). Vous savez juste précisez qu'en janvier 2012, votre ami a réussi à se rendre chez votre oncle qui a donc été relâché de prison et que c'est à ce moment qu'il vous tient au courant que des convocations ont été déposées chez votre oncle (rapport d'audition p.11). Cette absence d'information concernant l'arrestation de votre oncle du fait de votre situation personnelle n'est pas crédible dans le chef d'une personne recherchée.

Concernant votre situation, vous dites que votre ami [M.A.D.] vous informe sur l'évolution de votre situation au pays, à savoir que les autorités ont saccagé la maison de votre oncle, que celui-ci a été arrêté et que des documents ont été déposés chez lui (rapport d'audition 18/04/12 p.15-16). Vous ajoutez que votre ami vous explique que votre oncle subit un harcèlement continu de la part des autorités en raison de votre absence (rapport d'audition p.16). Cependant, vous ne savez pas à quelle fréquence se présentent les autorités (rapport d'audition p.17). Il vous a alors été demandé si vous aviez d'autres informations au sujet de l'évolution de votre situation personnelle au pays, et vous avez répondu que mis à part les documents, les déclarations et votre sortie illégale de prison c'est tout (audition p. 17). Le caractère imprécis et lacunaire de vos déclarations au sujet des recherches menées à votre rencontre ne permet de tenir celles-ci pour établies.

Vous déclarez que l'on continuerait à vous rechercher car vous vous êtes évadé de prison (rapport d'audition p.17). Or, votre détention ayant été remise en cause dans la première décision du CGRA, il n'est pas permis de croire en vos dires. Vous invoquez également le fait que les autorités s'acharneraient contre vous parce que vous êtes peulh et que leur objectif est d'éliminer les peulhs (rapport d'audition p.17).

Cependant, la simple évocation du contexte général ne suffit pour justifier un octroi d'une protection sur base ethnique surtout que selon les informations à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, si le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée et que les deux différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, malgré que la politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques; néanmoins, les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou détournement de pouvoir, et notamment violation des articles 62 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3, 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») ; de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête quatre nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « Guinée : La détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes », du 11 novembre 2011 et tiré du site internet www.hrw.org ; un article intitulé « La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition » du 28 septembre 2011 et tiré du site internet www.amnestyinternational.be ; un article intitulé « Guinée : remettre la transition sur les rails » daté du 23 septembre 2011 et tiré du site internet www.crisisgroup.org et la page 14 d'un document du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») intitulé « Charte de l'audition ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.3 La partie défenderesse joint à sa note d'observations deux documents, à savoir : un document de réponse, intitulé « Guinée - Authentification de documents », du 23 mai 2011 et un document intitulé « Décret D/2008/054/PRG/SGG » du 27 août 2008 et tiré du site internet www.guinée.gov.gn.

4.4 A l'audience, la partie requérante relève que deux documents auxquels la partie défenderesse faisait référence dans la décision attaquée, en l'occurrence les deux documents visés au point 4.3, n'étaient pas joints au dossier administratif, et qu'ils ne lui ont été communiqués que par le biais de la note d'observations. Elle estime donc qu'elle n'a pas eu la possibilité d'y répondre en termes de requête, et sollicite l'annulation de la décision attaquée à cet égard.

Le Conseil constate que la partie requérante, à laquelle la note d'observation de la partie défenderesse, à laquelle étaient joints les deux documents dont question, a été communiquée le 24 juillet 2012, à savoir en même temps que la convocation à l'audience du 22 août 2012, dont les déclarations de la partie requérante à l'audience confirment la réception, demande d'annuler la décision attaquée au nom des droits de la défense. Néanmoins, la partie requérante ne conteste pas avoir reçu une copie desdites informations préalablement à l'audience, et ce dans un laps de temps permettant raisonnablement d'en prendre connaissance et d'en contester la nature, la teneur ou la portée à l'audience, ce qu'elle ne fait pas.

La partie requérante n'établissant pas en quoi le dépôt et la prise en considération de ces documents violeraient ses droits de la défense, le Conseil décide d'en tenir compte. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée.

5. Question préalable

Le Conseil constate que le moyen fondé sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est manifestement pas fondé, la décision attaquée ne portant pas atteinte au droit à la vie du requérant.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 11 février 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 30 septembre 2011, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°73 117 du 12 janvier 2012. Dans cet arrêt, le Conseil a constaté l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

6.2 Le requérant déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 15 mars 2012. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et allègue qu'elle est toujours recherchée par ses autorités et craint en cas de retour dans son pays. A cet effet, elle produit des nouveaux documents, à savoir : deux attestations datées, toutes les deux, du 20 février 2012 ; huit convocations datées à différentes dates entre le 4 décembre 2010 et le 14 février 2012 et deux mandats d'arrêt respectivement des 29 janvier 2011 et 14 février 2012.

7. Les motifs de la décision attaquée

7.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Par ailleurs, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].*

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 73 117 du 12 janvier 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

8.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

8.5.1 Ainsi, s'agissant des deux attestations rédigées par le vice-président de l'UFDG, la partie défenderesse constate que la première attestation ne fait qu'attester l'affiliation du requérant à l'UFDG, élément qui n'est pas remis en cause. Quant à la seconde attestation, elle observe que les informations contenues dans ce document sont vagues voire contradictoires avec les déclarations que le requérant a faites lors de sa première demande de protection internationale.

Ainsi, elle constate que le requérant est décrit comme étant un militant actif depuis son adhésion de 2008 alors qu'il a déclaré, lors de sa première demande, n'être qu'un simple sympathisant. Elle rappelle que si la sympathie du requérant pour l'UFDG n'a pas été remise en cause par sa précédente décision, par contre ses activités d'affichages de banderoles l'ont été. La partie défenderesse estime dès lors qu'elle ne peut croire au militantisme actif au sein de l'UFDG du requérant.

En ce que l'attestation précise que le requérant est accusé d'avoir participé à des manifestations et réunions non autorisées, la partie défenderesse relève que les manifestations ne sont pas précisées et que le requérant a déclaré n'avoir participé qu'à deux manifestations pour lesquelles il n'a pas connu de problèmes. Elle observe également que l'attestation fait référence à des actes de vandalisme auxquels le requérant se serait livré alors que ce dernier n'a jamais évoqué ces éléments. Elle relève une contradiction en ce que l'attestation déclare que le requérant a été arrêté lors d'une manifestation alors qu'il a soutenu lors de son audition qu'il avait été arrêté à son domicile. Par ailleurs, selon ses informations objectives, le seul fait d'être sympathisant de l'UFDG ne suffit pas à considérer que le requérant ait besoin d'une protection internationale.

En conclusion, la partie défenderesse estime que ces deux attestations ne permettent pas de renverser la décision prise dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas, lors de son audition, été confrontée aux contradictions relevées, ce qui serait contraire à l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») et serait confirmé par la charte de l'audition devant le Commissariat général. Elle estime qu'il faut dès lors annuler la décision attaquée (requête, pages 2 et 3).

Le Conseil n'est pas convaincu par l'argument de la partie requérante.

Quant au grief portant sur la circonstance que le requérant n'a pas été confronté aux contradictions relevées par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef de la partie défenderesse de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles elle s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions du requérant. Le Conseil relève en outre que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2, « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Enfin, le Conseil fait encore observer qu'en tout état de cause, le requérant se voit garantir le droit au débat contradictoire dans le cadre de la procédure juridictionnelle devant le Conseil, dès lors qu'il a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux informations dont dispose la partie défenderesse. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée comme le réclame le requérant. Le Conseil estime en outre que le document intitulé « Charte de l'audition » du Commissariat général ne modifie en rien ce constat, cette charte n'ayant pas de force juridique obligatoire, de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil fait siens les motifs relevés par la partie défenderesse relatifs aux deux attestations rédigées par le vice-président de l'UFDG, tout particulièrement le fait que la deuxième attestation de l'UFDG contienne de nombreuses contradictions avec les déclarations du requérant lors de sa première demande de protection internationale, tant au sujet de son activisme au sein du parti (dossier administratif, farde première demande d'asile, pièce 5, pages 4, 9, 10 et 11), que de sa participation à des manifestations et des problèmes y rencontrés (dossier administratif, farde première demande d'asile, pièce 5, pages 13 et 14), de son implication dans des actes de vandalisme et des conditions de son arrestation (dossier administratif, farde première demande d'asile, pièce 5, page 8).

Le Conseil constate par conséquent que les deux attestations déposées ne permettent pas d'attester la réalité du militantisme actif du requérant au sein de l'UFDG. Il relève par ailleurs qu'il n'est en aucun cas question de persécution pour le simple fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 17/1).

8.5.2 Ainsi encore, s'agissant des huit convocations déposées par la partie requérante, la partie défenderesse estime qu'aucun élément pertinent ne figure sur ces convocations qui permettrait d'établir un lien entre celles-ci et les faits invoqués. Elle souligne également l'incohérence pour les autorités d'envoyer des convocations à une personne qui s'est échappée de la prison. La partie défenderesse relève différentes erreurs formelles dans les convocations, notamment le fait que toutes les convocations ont été établies le jour même où le requérant était attendu. Elle s'interroge sur le fait que le requérant n'ait pas déposé lors de sa première demande d'asile les cinq convocations qui datent d'avant son départ de Guinée et relève que deux convocations datent de 2012 alors que les faits invoqués se sont déroulés près de deux années auparavant. La partie défenderesse relève que le requérant dit être convoqué pour des faits qui ont été jugés non crédibles et remet enfin en question l'authenticité des convocations.

La partie défenderesse estime, en définitive, que ces convocations ne présentent pas une force probante telle qu'elle pourrait rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

En termes de requête, la partie requérante souligne qu'elle reste de bonne foi sur les circonstances dans lesquelles elle a obtenus les documents (requête, page 4). Quant aux erreurs constatées, elle rappelle qu'il est de notoriété publique que les autorités guinéennes commettent des fautes dans la rédaction des documents officiels. Elle fait observer que la partie défenderesse conteste l'authenticité des documents déposés en s'appuyant sur un document de son service de recherche, intitulé « Guinée, Authentification de documents 23 mai 2011 », qui n'est pas joint à la décision attaquée. Elle estime dès lors que l'authenticité de ces documents n'est pas valablement remise en cause (requête, page 4).

Le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué et constate que les huit convocations ne présentent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance lors de son examen de la première demande d'asile.

Ainsi, le Conseil relève particulièrement les erreurs de forme de ces convocations, qui vont au-delà de la simple faute d'orthographe, en ce que la mention « S/C lui-même » est totalement incohérente (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 17/2), en ce que les convocations ont été établies le jour même où le requérant était attendu et où la convocation de « 2011 » contient une erreur d'adresse. Il estime également peu vraisemblable que deux convocations soient déposées au domicile du requérant en 2012 alors que les faits qu'il invoque se sont déroulés deux ans auparavant (dossier administratif/ pièce 7/ pages 12 et 13).

Par ailleurs, les différentes constatations de la partie défenderesse ne sont pas valablement contestées par la partie requérante.

Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse a annexé le document de réponse « Guinée - Authentification de documents - 23 mai 2011 » à sa note d'observation.

8.5.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse considère que les deux mandats d'arrêt de la Cour d'Appel de Conakry, Tribunal de Première Instance de Conakry, des 29 janvier 2011 et 14 février 2012, ne permettent pas de modifier le sens de sa décision. A cet égard, elle constate que les termes figurant sur ces deux documents sont insuffisants et incomplets et ne permettent pas d'identifier le Tribunal de Première Instance de Conakry. En outre, elle estime peu crédible que le requérant soit inculpé pour un événement auquel il n'a pas participé, n'étant pas à Conakry, et durant lequel il n'a pas pu être identifié. Elle précise qu'aucun élément détaillant le physique du requérant n'est inscrit, ce qui ne permet pas de l'identifier. Elle constate en outre que les circonstances dans lesquelles le requérant a obtenu ces documents ne sont pas claires.

En termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse se base sur un décret présidentiel, consultable sur le site internet, et qui est inaccessible (requête, page 4). Elle estime dès lors qu'il est impossible de vérifier les allégations de la partie défenderesse à l'égard de ces documents.

Le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse.

Il constate tout d'abord que la partie défenderesse a joint à sa note d'observations le décret D/2008/054/PRG/SGG du 27 août 2008 visé par le document de réponse « Documents judiciaires – 01 – Guinée », décret qui confirme les constatations faites par les deux agents du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lors d'une mission en Guinée où ils ont pu rencontrer un représentant du pouvoir judiciaire guinéen (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile/pièce 17/ 4). En effet, au cours de l'entretien, il leur a été indiqué qu'il existe plusieurs tribunaux de première instance à Conakry, ce qui est confirmé par le décret présidentiel. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les seuls termes de « Tribunal de Première Instance de Conakry », qui figurent en haut à gauche des deux documents, sont insuffisants et incomplets étant donné qu'ils ne permettent pas d'identifier lequel des Tribunaux de Première Instance de Conakry a émis ces deux mandats.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune réponse aux autres griefs qui lui sont reprochés, à savoir le peu de cohérence de la démarche des autorités consistant à émettre des mandats d'arrêt à son encontre pour un événement auquel il n'a pas participé, n'étant pas à Conakry. Il en est de même des autres éléments de forme qui ne figurent pas sur les mandats d'arrêt et qui ne permettent pas d'identifier le requérant. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication quant aux reproches qui lui sont valablement adressés à propos des circonstances dans lesquelles il a obtenu ces documents. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que ces documents ne permettent pas de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile.

8.5.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse constate que les propos du requérant au sujet de l'arrestation de son oncle sont peu consistants. En effet, elle constate que le requérant n'est pas à même d'apporter le moindre élément quant au moment où son oncle a été arrêté ni quand il a été libéré. Elle considère que cette absence d'information dans le chef du requérant n'est pas crédible dans la mesure où l'arrestation de son oncle serait due à sa situation personnelle.

En outre, la partie défenderesse observe que le requérant n'apporte aucun élément sur sa situation actuelle et l'état des recherches qui seraient en cours à son encontre, étant donné le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations. Ainsi, elle observe que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester la réalité du harcèlement continué que son oncle subirait.

Elle remet également en cause les recherches que le requérant invoque suite à son évasion, étant donné que cette dernière a été remise en cause lors de l'examen de sa première demande d'asile.

En termes de requête, la partie requérante soutient en l'espèce que ces ignorances sont difficilement « [...] reprochables au requérant dès lors qu'il n'a pas vécu ces faits personnellement, ni directement » (requête, page 5). Elle estime que les explications qu'elle a donné à ce sujet sont « [...] tout à fait raisonnables » (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette tentative d'explication.

Il constate en effet, que dans la mesure où l'arrestation de son oncle serait une conséquence de sa situation personnelle, il n'est pas crédible que le requérant soit si lacunaire à cet égard, dans la mesure où il est directement concerné. Le Conseil estime par ailleurs que le requérant n'apporte aucun élément de réponse pertinent quant au caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations quant aux recherches en cours à son encontre et à sa situation personnelle.

8.6 S'agissant des articles de presse joints à la requête (*supra*, point 4.1) et faisant état d'une situation politique instable en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.7 Enfin, la partie requérante soutient qu'elle serait persécutée par ses autorités en raison de ses origines peules et que ses autorités s'acharneraient à son encontre justement en raison de sa qualité de peule (dossier administratif, 2^e demande d'asile, pièce 7, page 18). Elle invoque par ailleurs que « [e]n Guinée, les divisions ethniques s'enracinent » (requête, page 8).

8.7.1 Dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl, le Conseil doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

8.7.2 En ce que la partie requérante soutient en termes de requête qu'elle a des craintes en raison de son origine ethnique peuhle, le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée.

Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

8.7.3 Il ressort du rapport déposé par la partie défenderesse au dossier administratif et relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 17) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

8.7.4 Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, les articles qu'elle dépose sur l'actualité dans son pays ne contiennent aucun élément susceptible d'actualiser et de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des Peuhls en Guinée (*supra*, point 4.1).

8.7.5 En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée.

Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

8.8 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

8.9 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, pages 5 et 6), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

8.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle soutient en substance que la situation sécuritaire en Guinée s'est dramatiquement détériorée (requête, page 7). Elle estime que la partie défenderesse dans ses rapports sur son pays confirme les fortes tensions politiques et ethniques en cours actuellement dans son pays. Elle rappelle que la Guinée a longtemps souffert d'une corruption endémique et de pauvreté (requête, page 7). Elle estime en outre que les divisions ethniques dans son pays s'enracinent (requête, page 8).

9.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.4 Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, points 8.7.1 à 8.7.5), que ce motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.5 D'autre part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage (*supra*, point 8.7).

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

9.6 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En effet, si elle fournit des articles de presse (*supra*, point 4.1), ceux-ci ne permettent pas de contredire les informations fournies par la partie défenderesse au vu de leur caractère général.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 17) et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

11. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT